



ARRETE 25-29

Le Maire de **MONS EN PEVELE**,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 Juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;
- Vu la décision du conseil Municipal en date du 26 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité pour le motif suivant : STATIONNEMENT EXCLUSIVEMENT RESERVE AUX VEHICULES FUNERAIRES

ARRETE STATIONNEMENT INTERDIT SAUF VEHICULE FUNERAIRE

ARTICLE 1 : Toute l'année

ARTICLE 2 : Stationnement interdit parking à côté de l'église sauf véhicules funéraires

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THUMERIES,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Prévision du SDIS 59 -

Mons en Pévèle, 25 février 2025

Le Maire, Sylvain PEREZ





1820

UB

1707

1078

1706

UA
Eggs

1705

X

1819

1076

1077

1704

1817

1818

UB

1828

106

1067

Eggs